This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 049 327 380

347
19

247
19

(292)

355

ÉTUDE

SUR

L'EXTRADITION

DES RÉCLAMATIONS DE L'EXTRADÉ

EN PRÉSENCE DE

L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE L'ÉTAT AUQUEL IL A ÉTÉ LIVRÉ

PAR

G. DIENA

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ
DE SIENNE (ITALIE).

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1905

47
19

ÉTUDE SUR L'EXTRADITION

DES RÉCLAMATIONS DE L'EXTRADÉ

EN PRÉSENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE L'ÉTAT AUQUEL IL A ÉTÉ LIVRÉ

Les règles qui, en vertu des usages, des conventions internationales, des lois internes, régissent l'extradition des malfaiteurs, concernent non seulement la conduite des États dans leurs rapports réciproques, mais constituent aussi une garantie pour les individus dont l'extradition est demandée ou proposée.

Pour éviter que les garanties qui résultent de ces règles soient dépourvues d'efficacité ou deviennent illusoires, il existe maintenant une tendance, de plus en plus répandue, à attribuer à la procédure d'extradition un caractère judiciaire, de sorte qu'il ne dépende pas exclusivement de l'arbitraire de l'autorité administrative de livrer ou de ne pas livrer un prévenu ou un condamné à un État étranger, qui prétend être compétent pour le juger ou lui faire subir une peine (1).

(1) La procédure d'extradition a un caractère presque complètement judiciaire en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique ; il en est de même dans la République du Vénézuéla (V. Rivas, *L'extradition au Vénézuéla*, dans le *Journal du droit intern. privé*. t. XXX (1903), p. 248). — Cette procédure a en partie seulement un caractère judiciaire en Suisse et en Italie. D'après la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892, le Conseil fédéral, qui peut repousser les demandes d'extradition des gouvernements étrangers lorsqu'elles paraissent au premier abord sans fondement, peut y donner suite au cas de consentement de l'individu recherché ; si celui-ci fait opposition en se fondant sur la loi suisse ou sur un traité ou sur une déclaration de réciprocité, c'est le tribunal fédéral qui décide définitivement. Suivant l'article 9 du code pénal italien, le gouvernement ne peut faire droit à une demande d'extradition sans que, préalablement, soit intervenue une délibération *conforme* de l'autorité judiciaire ; toutefois le gouvernement peut, après avoir entendu le corps consultatif compétent, refuser une extradition déclarée admissible par l'autorité judiciaire (Comp. loi italienne du 2 juin 1889 sur le Conseil d'État, art. 12).— Le système suivi en Belgique (loi du 15 mars 1874), et dans les Pays-Bas (loi du 6 avril 1875) n'a que d'une façon imparfaite le caractère judiciaire, car le gouvernement, tout en étant tenu, avant d'accorder l'extradition, de requérir l'avis de l'autorité judiciaire, n'est pas obligé de s'y conformer. — En France, où est encore en vigueur un système exclusivement administratif, le projet de loi sur l'extradition, approuvé par le Sénat les 4 et 5 avril 1879, obligeait à requérir l'avis de l'autorité judiciaire avant de donner suite aux demandes d'extradition, mais cet avis ne devait pas avoir une force obligatoire.Un nouveau projet, présenté par le gouvernement au Parlement le 7 décembre 1900, dispose (conformément à ce qui a lieu suivant la loi italienne) que le gouvernement doit suivre l'avis de l'autorité judiciaire s'il est contraire à l'extradition, mais est libre d'agir comme bon lui semble si, au contraire, l'avis est favorable à cette pro-

Mais, lorsque l'extradition a eu lieu, l'individu qui en a été l'objet pourra-t-il, vis-à-vis de l'autorité judiciaire de l'État auquel il a été livré, opposer comme exceptions les irrégularités advenues pendant cette procédure et en général la violation des règles régissant le droit d'extradition ?

Quelques auteurs ont soutenu que la condition de l'extradé ne pouvait pas être meilleure que celle à laquelle il aurait été soumis s'il ne s'était pas soustrait par la fuite à l'autorité ayant compétence pour le juger : l'extradition ne saurait lui attribuer des droits qu'il ne possédait pas avant sa fuite. On a fait observer en ce sens que l'extradition résulte d'une convention conclue entre deux puissances souveraines, qui est la source de droits et d'obligations pour les Hautes Parties Contractantes et non pour l'individu livré, étranger à cette convention. Sans doute, quelques clauses de la convention même peuvent présenter des avantages pour l'extradé ; il n'en demeure pas moins qu'il s'agit dans la réalité de pactes établis non pas en sa faveur mais dans un intérêt supérieur de justice et d'utilité sociale. C'est pourquoi l'extradé ne doit jamais pouvoir, en présence de l'autorité judiciaire de l'État requérant, élever des exceptions fondées sur la procédure d'extradition à laquelle il a été assujetti (1).

On peut objecter contre cette solution, adoptée surtout par la jurisprudence française (2), qu'elle est en opposition avec une règle générale, presque toujours admise, du droit d'extradition, et qu'adoptent même les auteurs qui soutiennent l'opinion qu'on vient d'indiquer. Suivant la doctrine qui prévaut, l'extradé, en effet, peut renoncer efficacement aux conditions et aux restrictions mises par l'État de refuge à l'octroi de

cédure (Comp. Leboucq, *Etude sur le nouveau projet de loi français relatif à l'extradition*, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXVIII (1901), p. 306-307). — V. des notions de législation comparée sur la procédure d'extradition, dans Lammasch, *Staatsverträge betreffend Rechtshilfe und Auslieferung*, dans Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, Hambourg, 1887, t. III, p. 527 et suiv.

(1) V. spécialement Billot, *Traité de l'extradition*, Paris, 1874, p. 352-360 ; Fiore, *Traité de droit pénal international et de l'extradition*, traduit et annoté par Antoine, Paris, 1880, 2e partie, nos 445-454, p. 681-695. — Comp. aussi Anzilotti, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, Bologne, 1905, p. 228-236.

(2) Comp. Cour de cassation de France, 2 juillet 1898 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 129), et 1er juillet 1899 (*ibid.*, t. XXVI (1899), p. 1009). — V. de nombreuses décisions dans le même sens dans le *Dictionnaire de droit international privé* de Vincent et Pénaud, vo *Extradition*, nos 196-203. — Pour la jurisprudence allemande, V. Tribunal de l'Empire, 29 janvier 1900 (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, t. X (1900), p. 389-391) ; 25 juin 1896 (*Zeitschrift*, *loc. cit.*). — Pour la jurisprudence italienne, comp. Cour de cassation de Rome, 26 janvier 1898, (*Rivista di diritto internazionale*, Naples, 1898, p. 115) ; Tribunal suprême de guerre et marine, 18 mai 1891 (*La Legge*, 1891,I,813) ; Cour d'appel de Milan, 18 mai 1891 (*Monitore dei Tribunali*, t. XXXII, p. 238).

son extradition : il peut notamment demander à être jugé pour des infractions autres que celles ayant servi de fondement à cette procédure (1). Or, si les clauses de l'acte d'extradition étaient pour l'extradé une *res inter alios acta*, s'il fallait les considérer comme des dispositions destinées exclusivement à régler entre les États contractants des rapports de droit public dans un but supérieur de justice et d'utilité sociale, comment pourrait-on admettre qu'en vertu de la simple volonté de l'extradé il fût possible de déroger à ces clauses, à ces dispositions ? Si la volonté de l'extradé peut ici avoir de l'influence, cela suppose donc que les conditions auxquelles l'extradition est accordée ne concernent pas seulement les rapports des États contractants, mais sont établies aussi pour protéger les droits de l'individu dont il s'agit.

C'est en vain qu'à l'appui de l'opinion contraire on alléguerait, avec

(1) Comp. parmi ces auteurs : Billot, *op. cit.*, p. 360 et suiv. ; Fiore, *op. cit.*, 2e partie, nos 470-472, p. 727-730. — Comp. au sur plus Arlia, *Le convenzioni d'estradizione fra l'Italia e i governi stranieri*, Turin, 1871, p. 61-62 : Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, Paris, 1890, t. II, p. 493 et suiv. ; Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. III, p. 564 ; Ullmann, *Völkerrecht*, Freiburg., 1898, p. 281 ; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, Paris, 1887, t. III, n° 1892 ; Despagnet, *Cours de droit international public*, Paris, 1894, n° 312 ; Castori, *La procedura di estradizione* (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1900, p. 114) ; Darras, *Effets absolus de l'extradition dans les rapports entre la France et l'Angleterre* (dans la *Revue gén. de droit int. public*, t. III (1896) p. 440). — Comp. aussi : loi fédérale suisse du 22 janvier 1892, article 7 ; projet de loi italien sur l'extradition de 1881, article 10 (*Archivio giuridico*, t. XXXV, p. 413). — Parmi les conventions d'extradition, V. par exemple : convention entre la France et l'Italie du 12 mai 1870, article 9 ; convention entre la France et la Belgique du 15 août 1874, article 10 (Beach-Lawrence, *Commentaire sur les éléments de droit intern. de Wheaton*, Leipzig, 1880, t. IV, p. 403) ; convention entre la Belgique et les Pays-Bas du 16 janvier 1877 (Von Martitz, *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, Leipzig, 1897, t. II, p. 55) ; convention entre la Russie et les Pays-Bas de 1893, article 7 (Kazanski, *L'extradition en Russie*, *Journal du droit intern. privé*, t. XXIX (1902), p. 739) ; convention entre les États-Unis et la Suisse du 16 mai 1900, article 9 (*ibid.*, t. XXX (1903) p. 426) ; convention entre les États-Unis et la Belgique du 26 octobre 1901, article 3 (*ibid.*, t. XXX (1903) p. 935 ; Descamps et Renault, *Recueil intern. des traités du XXe siècle*, 1901, p. 127). — Pour la jurisprudence allemande, comp. Delius, *Zwei Fragen aus dem Auslieferungsrechts* (*Zeitschrift*, 1902, p. 27). — Pour la jurisprudence française, V. Cour de cassation, 4 juillet 1867 (Sirey, *Rec. pér.*, 1867, I, 409) ; Cour de Grenoble, 18 novembre 1892 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXII (1893), p. 866). — Toutefois l'opinion contraire a été aussi soutenue, V. Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1846, t. II, § 136, p. 720 : Rolin, *L'extradition. Examen de quelques documents scientifiques et législatifs* (*Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XIX (1887), p. 576) ; Trib. de l'Empire allemand, 28 février 1901 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXX (1903), p. 664). — Ni dans le projet sur l'extradition adopté par l'Institut de droit international à Oxford en 1880, ni dans les projets de loi français de 1879 et de 1900, ni enfin dans le traité de droit pénal international de Montévideo de 1889, on ne trouve une disposition d'après laquelle le consentement de l'extradé suffirait à autoriser la poursuite pour d'autres infractions que celles qui ont motivé l'extradition.

M. Billot (1) et M. Fiore (2), que le prévenu, tandis qu'il était dans l'État de refuge, avait le droit incontestable de revenir sur le territoire de l'État requérant afin de s'y faire juger pour toutes les infractions dont il est accusé, et que l'État de refuge ne saurait d'ailleurs vouloir lui faire une condition plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait s'il s'était volontairement livré à l'autorité compétente. Car, si l'individu recherché vient de lui-même sur le territoire de l'État où il est exposé à être poursuivi, on ne se trouve plus en présence d'une procédure d'extradition et alors il est tout naturel que les règles à observer pour cette procédure ne reçoivent pas leur application. Au surplus, si les conditions de l'extradition étaient établies uniquement dans un but supérieur de justice, la renonciation à ces conditions en vertu de la simple volonté de l'extradé ne serait pas admissible, même si elles pouvaient lui apporter un avantage.

Il faut en conséquence admettre que les conditions auxquelles l'extradition est accordée et en général les règles qui concernent cette procédure ont également pour but de protéger les individus dont l'extradition est demandée ou proposée. Il en résulte que ces individus peuvent *dans certaines limites* réclamer contre la violation de ces conditions ou de ces règles. Et puisque c'est seulement lorsque la procédure d'extradition a suivi *complètement* son cours qu'on peut apprécier si à cet égard quelques irrégularités ont eu lieu et déterminer les conditions auxquelles, dans l'espèce, l'extradition a été accordée, il est juste que l'extradé puisse faire ses réclamations en présence de l'autorité compétente pour le juger ou le punir.

Une telle solution a été soutenue, dans une mesure plus ou moins large, par plusieurs auteurs (3). Avant d'indiquer d'une façon précise

(1) Billot, *op. cit.*, p. 362-363.

(2) Fiore, *op. cit.*, 2e partie, nos 470 et 472.

(3) Comp. Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, § 136, p. 709 et suiv.; von Bar, *Lehrbuch des internationalen Privat-und Strafrechts*, Stuttgart, 1892, p. 325-326; du même auteur, *Interprétations divergentes du traité d'extradition de 1842 entre l'Angleterre et les États-Unis* (*Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 14-17); Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, Wien, 1887, p. 807 et suiv.; du même auteur, *Situation légale de l'extradé vis-à-vis des tribunaux de l'État requérant* (*Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888), p. 50); Despagnet, *Cours de droit international public*, Paris, 1894, n° 315, p. 318-320; F. de Martens, *Traité de droit international*, trad. Léo, Paris, 1887, t. III, p. 116; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1891; Moscatelli, *L'estradizione nella giurisprudenza internazionale* (*Rivista penale*, t. LII, p. 377-378). — Comp. aussi la règle 26 du projet sur l'extradition adopté par l'Institut de droit international à Oxford (1880), règle qui a été modifiée à la session de Paris de 1894. — Dans les projets de loi français de 1879 (art. 5) et de 1900 (art. 7) on trouve la disposition suivante : « L'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle si elle est intervenue contrairement aux dispositions de la

les limites dans lesquelles on peut l'appliquer, nous devons rechercher d'abord si elle n'est pas en contradiction avec les principes fondamentaux du droit international.

*
* *

Il est généralement admis que les sujets du droit international sont les États, et non pas les hommes considérés individuellement (1). En se fondant sur cette règle que, pour notre part, nous n'hésitons pas à regarder comme un axiome, quelques écrivains, pour la plupart allemands, ont soutenu que le droit international *ne* pouvait pas *directement* attribuer aux individus des droits ou des devoirs et qu'il n'était applicable à l'homme qu'en vertu des dispositions du droit interne (2). Dès lors,

présente loi. *La nullité est prononcée par les tribunaux saisis de la prévention ou de l'accusation* ». La Commission du Sénat, en 1901, dans le but d'attribuer les mêmes garanties aussi bien aux individus accusés qu'aux individus condamnés, dont l'extradition a été accordée au gouvernement français, proposa d'ajouter la disposition suivante : « Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée, dans le premier cas, par la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle la remise du condamné a été effectuée ; dans le second cas, par le tribunal correctionnel dans le ressort duquel la remise du condamné a été effectuée » (*Journal du droit intern. privé*, t. XXVIII (1901), p. 318). — Incomplet et insuffisant est le projet de loi italien sur l'extradition préparé par la Commission ministérielle instituée par décret du 15 octobre 1881, car il ne contient aucunes dispositions pour déterminer si l'individu, qui à la suite d'une procédure d'extradition a été livré au gouvernement italien, peut élever des réclamations et de quelle espèce. — La Faculté de droit de l'Université de Sienne, sollicitée en 1901 par le ministre de la justice d'exposer son avis sur le projet de réforme du code de procédure pénale préparé par la Commission ministérielle, formula plusieurs observations et propositions et, sur la demande du professeur Diena, exprima le vœu que l'on prît occasion de la réforme du code de procédure pénale pour combler la lacune qu'on rencontre dans la législation italienne qui manque d'une loi sur l'extradition, en ajoutant dans le nouveau code quelques dispositions sur cette matière. La même Faculté de droit, au surplus, déclara désirable que la loi détermine non seulement les garanties qu'il faut attribuer aux individus dont l'extradition est demandée au gouvernement italien par un gouvernement étranger, mais aussi les garanties qui appartiennent aux individus livrés aux autorités italiennes à la suite d'une extradition accordée par un gouvernement étranger.

(1) Il est inutile de faire ici de longues citations. Nous nous bornerons à rappeler qu'au nombre des rares auteurs qui, contrairement à ce qui est dit au texte, considèrent l'homme même comme un sujet du droit international figurent : Fiore, *Trattato di diritto internazionale publico*, 3e édit., Turin, 1887, t. I, nos 655-660, 661-663 ; Kaufmann, *Die Rechtskraft des internationalen Rechtes*, Stuttgart, 1899, p. 1-3. M. F. de Martens (*op. cit.*, t. I, p. 427 et suiv.), dit aussi que les individus possèdent dans les rapports internationaux certains droits, basés sur la personnalité humaine.

(2) Comp. Stoerk, *Staatsuntherthanen und Fremde*, dans Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. II, p. 585 et suiv. ; Jellinek, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, Freiburg, 1892, p. 310 et suiv. ; Gareis, *Institutionen des Völkerrechts*, 1888, § 53, p. 133 et suiv. ; Heilborn, *System des Völkerrechts*, Berlin, 1896, p. 64-72 ; Ulmann, *Völkerrecht*, Freiburg, 1898, § 96, p. 225-229 ; Laband, *Staatsrecht des deutschen Reichs*, t. II, § 62, p. 484 (de l'édition française), Paris, 1901 ; Triepel, *Völkerrecht und Landesrecht*,

suivant eux, l'extradé ne saurait, en aucun cas, devant le magistrat qui doit le juger, élever des exceptions exclusivement basées sur des principes du droit international.

Nous ne croyons pas que la conclusion à laquelle aboutissent ainsi les auteurs allemands soit complètement acceptable. Même en supposant qu'on doive admettre que les individus ne peuvent se rendre coupables de la violation des règles du droit international que si celles-ci ont été l'objet d'une disposition de droit interne (1), cela ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher les particuliers, en présence de l'autorité judiciaire compétente de chaque État, et pour sauvegarder leurs droits, d'invoquer, indépendamment d'une sanction législative d'ordre interne, des principes et des règles appartenant au droit international. Sans doute, pour rendre un individu responsable de la violation d'un droit et pour lui appliquer à ce titre une certaine peine, il est nécessaire que le droit ait été d'une façon explicite l'objet d'une consécration législative, qui manquerait si ce droit résultait uniquement d'une règle de droit international ; même ici, *in lato sensu*, on peut dire : *nulla pœna sine lege*. Mais il est également vrai de dire qu'en dehors des dispositions expresses du droit interne, les individus, afin de défendre leurs intérêts, peuvent devant le juge avoir recours aux principes généraux et aux coutumes susceptibles d'être la source d'un droit, et que le juge peut et doit en faire l'application. Or, parmi ces coutumes et ces principes généraux on doit comprendre ceux qui appartiennent au droit international lorsqu'ils regardent directement ou indirectement l'individu. En effet, si l'homme n'est pas le *sujet* du droit international, il faut cependant le considérer comme un *objet* de cette branche du droit (2), en ce sens que le droit international comprend aussi des règles qui concernent spécialement l'individu, quoiqu'elles ne puissent obtenir une efficacité pratique qu'au moyen des organes de l'État.

C'est à tort, selon nous que M. Jellinek affirme que le juge ne peut jamais être tenu de suivre les règles de droit international, étant obligé seulement à observer celles du droit interne (3). Il faut bien admettre

Leipzig, 1899, p. 20-26.— Comp. aussi Anzilotti, *Teoria della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, Florence, 1902, p. 115, 133-134, et *Il diritto internaz. nei giudizi interni*, p. 44 et 177.

(1) V. spécialement en ce sens Jellinek, *op. cit.*, p. 212-213. — Comp. Anzilotti, *Teoria generale, etc.*, p. 115-116 ; du même auteur, *L'azione individuale contraria al diritto internazionale* (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1902, p. 8-43).

(2) Comp. particulièrement dans ce sens : Triepel, *op. cit.*, p. 20-21. — Comp. aussi Heilborn, *op. et loc. cit.* ; Anzilotti, *op. cit.*, dans la *Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1902, p. 10, notes ; du même auteur, *Teoria generale della responsabilità*, p. 116, note 1 et *Il dir. internaz. nei giudizi interni*, p. 28-29, note et p. 57.

(3) Jellinek, *op. cit.*, p. 311. — Comp. aussi Zitelmann, *Internationales Privatrecht*, Leipzig, 1897, t. I, p. 2.

que, lorsque le législateur d'un certain État a réglé, au moyen de dispositions explicites, des rapports de droit international, le magistrat qui dans l'État même exerce ses fonctions doit, en vertu de la condition de subordination dans laquelle il se trouve vis-à-vis du législateur, respecter les préceptes de la loi, ne fussent-ils pas conformes aux principes du droit international (1). Mais, lorsqu'il n'existe pas de dispositions du droit interne, les principes généraux et les règles du droit international concernant les individus conservent leur efficacité même pour les magistrats de chaque État. En effet, le juge est un organe de l'État, c'est-à-dire du sujet auquel sont applicables les préceptes du droit international.

Ce n'est donc pas à propos que M. Jellinek, pour soutenir sa thèse, observe (2) que si le juge allemand doit, par exemple, reconnaître le privilège d'immunité de la juridiction locale à l'ambassadeur italien auprès de l'Empereur d'Allemagne, cela a lieu, non pas en vertu du droit international, mais par application du paragraphe 18 de la loi allemande sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*). La preuve en est que, dans les États où les privilèges des agents diplomatiques ne sont l'objet d'aucune disposition spéciale d'ordre interne, les magistrats ne sont pas moins tenus de les reconnaître en vertu des règles du droit international (3). Au surplus, ce serait une subtilité et non pas un argument solide et vraiment sérieux que d'affirmer que ces règles peuvent être appliquées par le juge seulement comme droit coutumier d'ordre interne. Un usage international est sans doute susceptible d'être unilatéralement réglé, au moyen d'une disposition législative, par un État pour ses rapports avec les autres États ; mais, jusqu'à ce qu'un tel règlement ait eu lieu, l'usage lui-même conserve, vis-à-vis du droit interne, le caractère international qui lui appartient, même si les tribunaux d'un certain État en font application.

A notre sens, il faut considérer le juge comme *généralement* compétent pour appliquer le droit international (4) au sujet de toute controverse

(1) Comp. Diena, *Se e in quale misura il diritto interno possa portare modificazion alle obbligazioni internazionali degli Stati*, Turin, 1901, Bocca, édit., 1re partie, ch. V, p. 34, note 1.

(2) Jellinek, *op.* et *loc. cit.* — Comp. aussi Anzilotti, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, p. 74 et suiv.

(3) Comp. par exemple Cour de cassation de Turin, 31 mars 1876 (Pacifici-Mazzoni, *Repertorio di giurisprudenza*, Suppl. 1er, vo *Extraterritorialità*).

(4) V. dans ce sens, Triepel, *op. cit.*, p. 438 ; Kaufmann, *op. cit.*, p. 94 et suiv. — V. dans Kaufmann, *op. cit.*, p. 45, quelques décisions de la jurisprudence Nord-américaine, qui ont admis que les règles du droit international doivent être considérées comme des règles juridiques de l'État, sans qu'une consécration par des dispositions législatives spéciales fut nécessaire. V. aussi Hannis Taylor, *A treatise on international law*, 1902, p. 136.

pouvant être résolue par lui. Nous croyons par conséquent inadmissible la distinction soutenue par M. Anzilotti (1) qui exclut la possibilité d'une application directe et principale du droit international par les organes judiciaires internes, tout en admettant que ceux-ci peuvent l'appliquer par voie incidente ou d'une façon préjudicielle.

Si un organe interne devait être considéré comme juridiquement incapable d'appliquer le droit international, cette incapacité subsisterait aussi bien pour les applications indirectes que pour les applications directes ; réciproquement, le juge devrait être capable, si on l'estime tel, d'appliquer le droit international soit d'une manière directe soit d'une façon indirecte. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'il y a des questions (spécialement les questions de droit public existant entre deux ou plusieurs États) sur lesquelles les juges internes n'ont pas la compétence de se prononcer. Et, pour cette espèce de questions, il est bien naturel qu'ils ne puissent pas appliquer le droit international comme du reste n'importe quelle branche du droit. Mais cela se produit non pas parce qu'il s'agit d'une application directe plutôt qu'indirecte, mais simplement pour cause d'incompétence.

Dès lors qu'on admet que le magistrat peut et doit, le cas échéant, appliquer le droit international (2), on doit évidemment reconnaître que

(1) Anzilotti, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, p. 45-46 ; p. 49 et suiv. et p. 159 et suiv.

(2) Dans notre opinion les magistrats nationaux n'ont pas seulement compétence pour appliquer le droit international ; ils peuvent aussi relativement à cette branche du droit, lorsqu'ils ne se trouvent pas en présence de dispositions ayant le caractère ou l'efficacité d'une loi interne, exercer une fonction à peu près analogue à celle qui appartenait au préteur dans la Rome ancienne : ce magistrat, tout en n'ayant pas la faculté de déclarer l'existence de droits non admis par la loi, pouvait constituer, pour certains rapports juridiques, de nouvelles actions que la loi ne prévoyait pas, et de l'action jaillissait indirectement le droit (Comp. Vittorio Scialoja, *Procedura civile romana*, leçons publiées par Mapei et Nannini, Rome, 1894, p. 100-102 ; Buonamici, *La storia della procedura civile romana*, Pise, 1886, t. I, sect. II, ch. I, p. 86-90. V. aussi Maynz, *Eléments de droit romain*, 2e édit., t. I, Paris-Bruxelles, 1856, § 128, p. 277). A notre avis, lorsqu'un magistrat national doit se prononcer sur des rapports d'ordre international qui rentrent dans sa compétence, s'il ne trouve pas de règle applicable dans les lois de son État ou dans les dispositions du droit international positif résultant des conventions et des coutumes, il peut recourir aux principes élaborés par la science, lesquels peuvent de la sorte acquérir force de droit positif. Ces principes, ainsi appliqués par l'organe d'un État, ne pourraient pas être considérés *de plano* comme des règles de droit international ; ils sont seulement ce que les Allemands appellent *äusseres Staatsrecht* (droit public extérieur de l'État). Cependant, si plusieurs magistrats de différents États adoptent à diverses reprises les mêmes principes, ceux-ci pourront être élevés au rang de véritables règles de droit international positif. Cela aura lieu, non pas parce que les décisions des magistrats nationaux peuvent être regardées comme une source du droit international, mais parce qu'elles peuvent être envisagées comme le document d'une nouvelle coutume admise par les États en vertu d'une volonté conforme, constitutive de la volonté collective qui rend obligatoire un

l'individu qui y a intérêt peut lui-même recourir devant le juge à cette branche du droit. Car il serait inconcevable que le magistrat eût des facultés et des devoirs en ce qui touche l'intérêt du justiciable, que celui-ci ne pourrait pas invoquer pour sa propre défense (1). Et si cette solution s'impose pour les règles qui dérivent des principes généraux et des coutumes, *a fortiori* faut-il l'admettre pour celles qui dérivent des conventions internationales régulièrement publiées ou ayant, par d'autres moyens spéciaux, acquis une efficacité juridique pour les autorités judiciaires (2).

*
* *

Cela étant, nous pouvons maintenant examiner la question qui forme l'objet même de notre étude.

L'Institut de droit international, en adoptant à Oxford un projet de convention sur l'extradition, avait voté en 1880 l'article 26 ainsi conçu : « L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée ».

Mais ce texte donna lieu à plusieurs objections. On fit principalement remarquer qu'il est impossible que l'extradé soit autorisé à se prévaloir

précepte du droit international. Il est hors de doute, du reste, que la volonté d'un Etat peut se manifester par des actes provenant aussi bien du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, car le magistrat qui procède dans le ressort de sa compétence agit comme un organe de l'État, et ses actes valent vis-à-vis des États étrangers comme s'ils étaient réalisés par l'État lui-même. « Alle Staatswillensakte, dit très justement M. Jellinek (*op. cit.*, ch. XIII, p. 212), sind unmittelbare ; sofen sie überhaupt definitiv geworden sind, ist es gleichgiltig, welches Organ sie geäussert hat. *Das letztinstanliche Urtheil eines gerichtes* und die inappellable Entscheidung eines Ministeriums stehen in ihrer Qualität als Willensakte dem Gesetze oder einem Befehle des Monarchen völlig gleich ». — Comp. aussi du même auteur, *Die rechtliche Natur der Staatenverträge*, Wien, 1880, p. 31-32.

(1) M. Anzilotti, au contraire, soutient (*op. cit.*, p. 173-174, note 1 et p. 234-236, note) que l'extradé ne peut avoir aucun droit subjectif fondé sur le droit international indépendamment des dispositions d'une loi interne. On peut objecter à cette opinion que si l'autorité judiciaire a le devoir d'appliquer le droit international, cela entraîne pour l'individu intéressé le droit de faire respecter ce devoir, sinon la fonction de l'autorité judiciaire cesserait d'être vraiment une fonction judiciaire. M. Anzilotti, du reste, reconnaît lui-même (*op. cit.*, p. 298 et suiv.) que la violation des règles du droit international (que le fondement en soit dans les conventions ou dans les coutumes) peut donner lieu à un pourvoi en cassation, ce qui implique, en dehors du cas où le pourvoi est formé par le ministère public, un droit appartenant subjectivement à l'auteur du pourvoi.

(2) Comp. Diena, *Se e in quale misura il diritto interno, etc.*, ch. VIII, et les arrêts cités, p. 62, note 1. — Même M. Anzilotti (*op. cit.*, p. 234-236, note), qui prétend que les dispositions d'un traité ne peuvent pas faire naître des droits individuels, admet qu'au moyen de la publication d'un traité on arrive à créer des dispositions de droit interne, qui peuvent constituer le fondement de certains droits individuels (*op. cit.*, p. 115 et suiv., 275 et suiv., et 316). — Comp. aussi Triepel, *op. cit.*, p. 423-424.

des violations de la loi de l'État de refuge, puisque le juge ne saurait apprécier les actes effectués par les autorités d'un État étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Aussi, après de mûres études et de longues discussions, l'Institut, dans sa session de Paris en 1894 (1), a-t-il décidé de substituer à l'article 26 du projet de 1880 la disposition suivante : « *L'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités, des lois du pays requérant relatives à l'extradition et de l'acte même d'extradition et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception* ».

Dans notre opinion, cette nouvelle règle correspond, sans aucun doute, aux véritables principes scientifiques. Le jurisconsulte, qui veut approfondir le sujet, ne peut cependant se borner à l'adopter. Il doit encore en rechercher la portée, indiquer les effets qui peuvent en découler et examiner si ceux-ci peuvent se justifier juridiquement. Il faut en outre décider si la règle en question est susceptible d'être, en toutes ses parties, pratiquement suivie dans l'état présent du droit positif.

L'Institut de droit international, en excluant, dans son texte de 1894, la faculté pour l'extradé, d'exciper, devant l'autorité judiciaire de l'État requérant, des violations de la loi de l'État de refuge survenues pendant la procédure, s'est conformé à la solution généralement admise par les juristes et par la jurisprudence (2), solution justifiée d'ailleurs par le droit d'indépendance qui appartient à chaque État dans l'exercice de ses pouvoirs souverains. Nous ne pensons pas pourtant qu'il soit absolument défendu au juge de l'État requérant de prendre en considération à quelques points de vue la loi de l'État de refuge. Il doit tenir compte de cette loi, comme nous allons bientôt le voir, quand la *lex fori* ou une convention internationale s'y rapporte directement ou indirectement; la

(1) Comp. Desjardins, *L'Institut de droit international. Session de Paris* (dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. I (1894), p. 221-223).

(2) Comp. les auteurs ci-dessus cités qui refusent absolument à l'extradé, en présence de l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, le droit d'élever des réclamations en ce qui concerne la procédure d'extradition. V. en outre von Bar, *Lehrbuch des internationalen Privat-und Strafrechts*, p. 326 ; Rènault, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. V, p. 97-99 ; Lammasch, *op. cit.*,dans la *Revue de droit intern. et de lég. comp.*, t. XX (1888), p. 49-51 ; Bonfils-Fauchille,*Manuel de droit intern. public*,4e édit., Paris, 1904, n° 481 ; Despagnet, *Cours de droit intern. public*, n° 315 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t.III, n° 1891 ; Lebоucq,*De l'erreur sur la nationalité de l'extradé* (*Journal du dr. intern. privé*, t. XXX (1903), p. 277-278). — Pour la jurisprudence, comp. Cour de cass. de Rome, 26 janvier 1898 (*Rivista di dir. intern.*, Naples, 1898, p. 116) ; Trib. de l'Empire allemand, 29 janvier 1900 (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, t. X, p. 389) ; Cour de cass. française, 1er juillet 1899 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 1099).— Comp. aussi le rapport de 1889 de M. Lammasch sur l'enquête dont l'Institut de droit international l'avait chargé, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXI (1889), p. 579-587.

loi de l'État de refuge peut du reste servir parfois à interpréter les conventions d'extradition.

Quant aux dispositions sur l'extradition qui sont en vigueur dans l'État où le juge exerce ses fonctions, il est incontestable que l'extradé est en droit, le cas échéant, d'en réclamer l'application comme il peut invoquer toute disposition de la *lex fori* de nature à sauvegarder ses droits et ses intérêts. Il se peut, par exemple, que la *lex fori* déclare, non pas seulement pour le cas d'une extradition demandée par un gouvernement étranger, mais d'une façon tout à fait générale, que, s'il s'agit d'une infraction ayant un caractère politique, l'extradition ne saurait avoir lieu ; alors un criminel politique, livré par un État étranger, pourrait certainement, devant le magistrat appelé à le juger, se prévaloir du caractère de l'infraction mise à sa charge, pour faire considérer la procédure comme irrégulière et obtenir d'être reconduit à la frontière (1). Dans une pareille hypothèse, l'extradition d'un criminel politique devrait être considérée moins comme un acte constituant une violation des lois de l'État de refuge, que comme une violation des dispositions en vigueur dans l'État auquel l'extradé a été livré. Aussi est-ce à tort, suivant nous, que M. von Bar (2) a soutenu que les tribunaux de l'État requérant ne sont pas compétents pour apprécier si une infraction qui a donné lieu à une extradition, accordée par un gouvernement étranger, a ou n'a pas le caractère politique. Dans les pays où l'autorité judiciaire jouit d'une pleine indépendance, on conçoit parfaitement qu'elle déclare illégale la façon d'agir de son propre gouvernement, qui a demandé ou accepté une extradition défendue par la loi.

C'est à la même solution qu'on doit aboutir en présence d'une disposition, comme celle de l'article 9, alinéa 2, du code pénal italien, qui, sans parler de l'extradition accordée au gouvernement italien par un gouvernement étranger, se borne à statuer ainsi qu'il suit : « L'extradition de l'étranger n'est pas admise pour des infractions politiques, ni pour

(1) Cela pourrait arriver en appliquant un texte comme celui de l'article 3 du projet de loi italien sur l'extradition, élaboré par la Commission ministérielle de 1881, qui déclare sans distinguer : « L'extradition ne peut pas avoir lieu pour des infractions politiques ni pour des faits connexes à une infraction politique ». On peut aboutir à la même conclusion avec des dispositions analogues à celles du projet de loi français adopté par le Sénat en 1879 qui, dans son article 5, déclare nulle l'extradition obtenue par le gouvernement d'une façon contraire aux dispositions de la présente loi et qui en même temps statue ainsi dans son article 3 : « L'extradition *ne sera demandée* ni accordée : 1°...; 2° lorsque les crimes ou délits auront un caractère politique ». Le projet français de 1900 contient des dispositions analogues ; cependant son article 5 se borne à dire : « L'extradition ne sera pas accordée » ; il n'ajoute pas : « *ne sera pas demandée* ».

(2) Von Bar, *Interprétations divergentes du traité d'extradition de 1842 entre l'Angleterre et les États-Unis* (*Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 11-16).

des infractions qui sont connexes à celles-ci ». On peut, en effet, croire à bon droit que le législateur italien a de la sorte entendu adopter le principe *généralement* reçu, d'après lequel l'extradition n'a pas lieu pour les infractions politiques. Au surplus, dès lors que cette règle est considérée comme une disposition certaine du droit international, il faut, conformément à ce qui a été déjà démontré, admettre que les individus intéressés peuvent toujours en réclamer l'application devant l'autorité judiciaire. Les principes du droit international sont appelés, en effet, pour les rapports internationaux, à combler les lacunes des dispositions insuffisantes des lois internes. Nous croyons donc que si, en Italie, le gouvernement avait obtenu d'un gouvernement étranger l'extradition d'un Italien accusé d'une infraction ayant réellement un caractère politique, les magistrats du Royaume ne pourraient à ce titre prononcer contre le prévenu aucune condamnation (1), quoique cette hypothèse ne soit pas prévue expressément par l'article 9 du code pénal italien.

Lorsque la loi de l'État requérant, en excluant dans certains cas l'extradition, se réfère, même indirectement, à une loi étrangère, le juge doit prendre celle-ci en considération pour déterminer si les conditions prévues par la *lex fori* subsistent. Supposons que cette dernière loi, au lieu de statuer simplement (comme l'article 9 du code pénal italien) qu'on ne peut pas accorder aux gouvernements étrangers l'extradition des citoyens, déclare d'une façon *générale* que l'extradition ne peut avoir lieu lorsque les prévenus ou les condamnés ont cherché refuge sur le territoire de l'État dont ils relèvent en vertu de leur nationalité (2). Dans ce cas, il faudrait reconnaître que l'extradé peut démontrer que, *d'après la loi de l'État qui a accordé l'extradition*, il doit être considéré comme citoyen de cet État et, par conséquent, que, *suivant la lex fori*, son extradition doit être regardée comme irrégulière et inefficace (3).

(1) Nous faisons abstraction maintenant de l'hypothèse où le gouvernement d'un État européen s'est fait livrer un de ses sujets réfugié dans un pays de Capitulations, en le faisant arrêter directement par un agent consulaire et sans que soit appliquée une procédure régulière d'extradition. Même dans les pays soumis au régime des Capitulations, une pareille manière de faire revenir dans leur patrie les criminels en fuite doit être considérée comme irrégulière, lorsque l'infraction dont ils sont accusés ou pour laquelle ils ont été condamnés présente un caractère politique (Comp. Salem, *Le droit d'extradition en Turquie, Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXIII (1891), p. 354). — A la fin de notre étude nous parlerons aussi du cas où un criminel a été amené par voie d'expulsion devant les autorités compétentes pour le juger ou le punir.

(2) C'est ainsi qu'est rédigé l'article 5, n° 1, du projet de loi français sur l'extradition de 1900 ; il en était de même du projet (art. 3, n° 1) adopté en France par le Sénat en 1879.

(3) Nous ne croyons pas pourtant que, sans une disposition rédigée en forme de principe général, contenue dans la loi du juge, l'extradé puisse efficacement invoquer comme exception qu'il possède la nationalité de l'Etat ayant accordé l'extradition. En effet, la

*
* *

Quand et comment la violation d'un traité d'extradition peut-elle constituer, pour l'individu intéressé, le fondement d'une exception vis-à-vis des magistrats de l'État requérant? Ce point mérite quelques développements.

Autrefois, surtout en France, on estimait que l'autorité judiciaire n'était jamais compétente pour interpréter les traités internationaux (1) : on lui refusait par conséquent le pouvoir d'interpréter les conventions d'extradition (2). Mais tout autres sont les principes juridiques actuellement suivis. On reconnait maintenant aux juges la compétence pour interpréter les traités internationaux, ayant par leur publication ou d'autres moyens acquis force de loi vis-à-vis de l'autorité judiciaire, et celà qu'il s'agisse de traités ayant pour objet des matières de droit privé ou concernant des matières de droit public relativement aux droits des individus (3).

règle qui prohibe l'extradition des nationaux n'est pas un principe généralement admis aujourd'hui par la science (comp. par exemple, l'article 6 du projet de l'Institut de droit international d'Oxford, en 1880) ; il ne peut même pas être considéré comme une règle de droit international positif, car y a des États qui accordent l'extradition de leurs propres sujets : c'est ce qui a lieu spécialement en Angleterre, aux États-Unis, et dans plusieurs États de l'Amérique du Sud (V. article 20 du traité de droit pénal international de Montevidéo de 1889).— Il est évident du reste que l'existence dans la loi de l'Etat de refuge d'une disposition défendant l'extradition des nationaux ne saurait suffire à autoriser l'extradé à s'en prévaloir devant des magistrats de l'État requérant, car ces magistrats, comme nous l'avons déjà remarqué,ne sont pas compétents pour se prononcer sur les violations commises à leurs propres lois par les autorités d'un État étranger.

(1) Comp. Dalloz, *Répertoire*, v° *Traité international*, n° 152 ; et *Supplément au Répertoire*, t. XVII (1896), *eod. v°*, n° 15.

(2) V. Bilhot, *op. cit.*, p. 324-325 ; Beach-Lawrence, *Commentaire sur les éléments de droit intern. de Wheaton*, t. IV, Leipzig, 1880, p.480-481 ; Herbaux,*Etude sur les déclarations de réciprocité en matière d'extradition* (*Journ. du droit internal privé*, t. XX (1893) p.1051) ; Antoine, note dans Fiore, *op. cit.*, 2e partie, n° 454, p.690-693 ; Cour de cass.française, 11 janvier 1884 (*Journal du Palais*, 1885,I,1198),et les décisions citées par Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit intern. privé*, v° *Extradition*, n° 173 ; Trib. suprême italien de guerre et marine, 18 mai 1891 (*La Legge*, 1891,I,813). Dans la note qui dans ce périodique suit ce dernier arrêt, afin de démontrer que les conventions d'extradition échappent à l'interprétation de l'autorité judiciaire, on reproduit le passage suivant du rapport à Sa Majesté le Roi d'Italie (n° VI) relatif à l'article 9 du code pénal italien : « L'intervention de l'autorité judiciaire ne peut pas préjudicier à l'interprétation des traités internationaux, qui est un droit souverain de chacun des États contractants avec la faculté de les interpréter et appliquer de la manière qu'il répute la plus utile et opportune » (A notre avis, ce passage fait allusion uniquement au droit du gouvernement italien de refuser une extradition que l'autorité judiciaire a déclaré admissible, mais n'exclut pas la compétence des autorités judiciaires pour interpréter les conventions d'extradition).

(3) Nous devons nous borner ici à affirmer le principe ci-dessus énoncé, car il ne serait pas possible de traiter incidemment d'une façon complète un sujet aussi important et aussi compliqué que celui de la compétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les conventions internationales. — V. à cet égard : Diena, *Se e in quale misura il diritto*

Aussi, admet-on que les magistrats peuvent non seulement appliquer, mais aussi interpréter les conventions d'extradition (1).

A ce point de vue, on doit donc accepter sans difficulté l'opinion de l'Institut de droit international et de plusieurs jurisconsultes (2), d'après laquelle l'extradé peut se fonder sur les dispositions d'un traité conclu par l'État de refuge avec l'État requérant pour exciper, devant l'autorité judiciaire de ce dernier État, de l'irrégularité de l'extradition.

Mais suffira-t-il, pour faire considérer la procédure comme irrégulière que l'infraction pour laquelle on a donné cours à cette procédure ne soit pas prévue par le traité?

D'après la théorie la plus récente, et qui est la plus conforme aux principes scientifiques, le devoir, pour un État, d'accorder l'extradition des criminels qui, ayant commis dans un pays étranger une infraction de droit commun d'une certaine gravité, se sont enfuis et réfugiés sur son territoire a un caractère juridique. Il s'agit cependant là d'un devoir qui n'entraîne pour les États des droits véritables et d'ordre positif que lors-

interno possa portare limitazioni alle obbligazioni internazionali degli Stati, ch. VIII, p. 60-67, et les arrêts et auteurs cités.— Comp. aussi Appert, *De l'interprétation des traités diplomatiques au cours d'un procès* (*Journal du droit intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 433 et suiv.); Kaufmann, *op. cit.*, p. 87 et suiv.; Triepel, *op. cit.*, p. 440-443; von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, Hannover, 1889, t. I, n° 40; Anzilotti, *op. cit.*, p. 173 et suiv.

(1) V. dans ce sens: Cour de cass. de Rome, 13 mars 1902 (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1902, p. 521), et les décisions citées par Appert dans le *Journal* précité, t. XXVI (1899), p. 456.— On a déjà observé au texte que la loi de l'État de refuge peut constituer pour le juge une source quant à l'interprétation des traités d'extradition. Il en sera ainsi surtout lorsque dans cet État il existe une loi sur l'extradition qui détermine limitativement les infractions pour lesquelles le gouvernement peut donner cours à cette procédure en établissant les conditions auxquelles la procédure elle-même est subordonnée (Comp. en ce sens la jurisprudence allemande citée par Delius, dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und öffentliches Recht*, 1902, p. 25, note 9). On ne peut pas en effet présumer que l'État extradant ait voulu conclure des conventions en contradiction avec son propre droit interne.— Des lois organiques sur l'extradition existent maintenant aux États-Unis d'Amérique (loi, 12 août 1848); en Angleterre (lois 9 août 1870, 5 août 1873 et 8 juillet 1895); dans le Luxembourg (loi 13 mars 1870); en Belgique (loi 14 mars 1874); aux Pays-Bas (lois 6 avril 1875, 12 décembre 1892); en Suisse (loi fédérale 22 janvier 1892); dans la République argentine (loi 25 août 1885); au Pérou (loi 17 octobre 1888); dans l'État indépendant du Congo (loi 12 avril 1886). V. le texte de ces lois dans von Martitz, *op. cit.*, t. II, p. 767 et suiv.

(2) Von Bar, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 14-16; du même auteur, *Lehrbuch des internationalen Privat-und Strafrechts*, p. 325-326; Brocher, *Rapport sur l'extradition à l'Institut de droit international* (*Annuaire de l'Institut de droit int.*, 1879-1880, p. 238); Renault, *Rapport à l'Institut de droit international* (*Annuaire*, 1881-1882, p. 97-98); Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 807 et suiv.; du même auteur, *Situation légale de l'extradé vis-à-vis des tribunaux de l'État requérant* (*Revue de dr. int. et de lég. comparée*, t. XX (1888), p. 50); Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1891; F. De Martens, *op. cit.*, t. III, p. 116; Despagnet, *op. cit.*, n° 315.

qu'il est sanctionné par un traité (1). On admet toutefois généralement que les États peuvent effectuer des actes d'extradition indépendamment de conventions internationales préexistantes et, étant donnée l'existence de semblables conventions, même pour des infractions qui ne sont pas prévues par elles (2).

En présence d'un pareil principe juridique, il est inadmissible que l'extradé puisse réclamer légitimement devant l'autorité judiciaire de l'État requérant pour avoir été assujetti à l'extradition à raison d'une infraction non prévue par le traité. Et on ne doit pas aboutir à une conclusion différente parce qu'il est des États, comme l'Angleterre, les États-Unis, les Pays-Bas, la Belgique, qui n'accordent d'extraditions qu'en vertu des dispositions d'un traité international (3). Nous croyons que la solution indiquée devrait être admise même si l'extradé avait été livré au gouvernement requérant précisément par l'un de ces États. En effet, si dans quelques pays on n'accorde l'extradition que d'après les clauses d'un traité, cela a lieu non en vertu d'un principe de droit international, mais en vertu de dispositions de droit interne (4). Or il a été déjà démontré

(1) Parmi les nombreux auteurs qu'on pourrait citer, nous nous bornerons à rappeler : Lammasch, *Staatsverträge betreffend Rechthilfe und Auslieferung*, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, § 114, p. 474-476 ; Fiore, *op. cit.*, 2e partie, n° 311 ; Arlia, *Le convenzioni d'estradizione*, Turin, 1871, p. 7-9 ; Liszt, *Das Völkerrecht systematisch dargestellt*, Berlin, 1898, p. 177 ; Bluntschli, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, art. 395, p. 231 ; Ullmann, *op. cit.*, p. 276 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1865 ; Despagnet, *op. cit.*, n° 290 ; Westlake, *International law*, 1re partie, *Peace*, Cambridge, 1904, p. 243-244.

(2) Lammasch, *op.* et *loc. cit.* ; Fiore, *op. cit.*, 2e partie, n° 449 ; Liszt, *op.* et *loc. cit.* ; du même auteur, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 3e édit., Berlin, 1888, § 20, p. 99 ; Arlia, *op. cit.*, p. 180-181 ; F. de Martens, *op. cit.*, t. III, p. 82-83 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1874 ; Bulmerincq, *Das Völkerrecht oder das internationale Recht systematisch dargestellt*, p. 249-250 ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 4e édit., t. II, p. 598 ; Billot, *op. cit.*, p. 302 ; Rolin, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XVII (1885), p. 379 ; Herbaux, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 1051 ; Keidel, *De la condition juridique des étrangers sur le territoire de l'Empire d'Allemagne* (*Journal* cité, t. XXI (1894), p. 704) ; Appert (même *Journal*, t. XXVI (1899), p. 438) ; Cour de cassation de France, 6 juin 1867 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1867, I, 463) ; 13 avril 1876 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1876, I, 512) ; 2 août 1883 (*Journal du Palais*, *Rec. pér.*, 1885, I, 1197) ; Cour de cassation de Rome, 20 mars 1893 (*Annali della giurisp. italiana*, 1893, IV, p. 113) ; Cour d'appel de Milan, 23 juin 1891 (*Monitore dei Tribunali*, t. XXXII, p. 238). — V. d'autres décisions dans le même sens, dans Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit intern. privé*, v° *Extradition*, n° 203. — V. aussi l'article 1er de la loi fédérale suisse sur l'extradition du 22 janvier 1892. — Comp. au surplus l'article 2 des résolutions adoptées par l'Institut de droit international à Oxford en 1880, qui déclare : « Ce ne sont pas les traités seuls qui font de l'extradition un acte conforme au droit et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel ».

(3) Comp. Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 475-476 ; du même auteur, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 60 et suiv. ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 325-326.

(4) Lorsque dans un Etat est en vigueur une loi qui détermine limitativement les

que les violations de la loi de l'État de refuge ne sauraient constituer pour l'extradé le fondement d'aucune exception vis-à-vis des magistrats de l'État requérant.

Il serait pourtant erroné de conclure de là que l'inobservation des clauses d'un traité d'extradition ne doit jamais donner à l'extradé le droit d'élever des réclamations.

Les dispositions des traités de cette espèce n'ont pas toutes pour but d'établir simplement les cas dans lesquels les États contractants se sont engagés à se livrer réciproquement les criminels fugitifs, sans que cela doive empêcher l'extradition dans d'autres cas. Il en est parmi elles dont l'objet est de sanctionner, au moyen d'un acte international, certains principes généraux relatifs au droit d'extradition, et à ce titre la nécessité de les appliquer absolument ne saurait être méconnue par les États contractants.

Certaines conventions stipulent explicitement que « l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants » (1). Une clause semblable est la propre consécration de la règle juridique internationale qu'un acte, pour servir de fondement à une procédure d'extradition, doit être considéré comme une infraction aussi bien par la loi de l'État requérant que par celle de l'État de refuge (2). Il est dès lors incontestable que la violation d'une telle règle, sanctionnée par un traité, pourrait être invoquée par l'extradé devant l'autorité judiciaire du pays auquel il a été livré.

Il faut dire la même chose de cette clause, qu'on rencontre dans plusieurs conventions, et suivant laquelle « l'extradition ne pourra avoir lieu si... la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié » (3).

infractions pour lesquelles on peut accorder l'extradition, le gouvernement qui en passant à cet égard des traités y comprend toutes les infractions prévues par la loi ne peut, sans faire une chose contraire à son propre droit public interne, livrer des criminels pour d'autres infractions.

(1) Comp. plusieurs traités d'extradition conclus par la Belgique, spécialement celui de 1876 avec le Danemark, cités par von Martitz, *op. cit.*, t. II, p. 59, note 6. — Pour d'autres conventions disposant dans le même sens, V. Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 483.

(2) Comp. l'article 11 des résolutions adoptées à Oxford en 1880 par l'Institut de droit international. — V. parmi les nombreux auteurs qu'on pourrait citer : Lammasch, *op.* et *loc. cit.* ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 296-297 ; Listz, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 3e édit., p. 100 ; Calvo, *Le droit intern. th. et prat.*, t. II, p. 593 ; Rolin, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XVII (1885), p. 387 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 290. — V. aussi l'article 3 de la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892.

(3) V. par exemple l'article 3 de la convention italo-suisse du 22 juillet 1868. — Comp. aussi Trib. de l'Empire allemand, 10 juillet 1903 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXXII (1905), p. 233).

Car cette clause correspond à la règle juridique qui exclut la procédure d'extradition pour un acte qui a cessé d'être punissable, à cause de prescription, soit d'après la loi de l'État requérant, soit d'après celle de l'État de refuge (1).

C'est à tort qu'on objecterait contre une pareille solution que, de la sorte, le juge apprécierait la régularité d'actes effectués par des fonctionnaires étrangers. En accueillant la réclamation de l'extradé basée sur les dispositions de la convention internationale, on n'a pas à juger si la manière d'agir du gouvernement étranger a ou non constitué la violation d'une loi étrangère ; on tient compte seulement des règles *obligatoires* de la convention, règles qui pour le juge ont la même valeur obligatoire qu'une disposition de la *lex fori* (2).

On doit donc admettre que si l'inobservation des dispositions d'un traité déterminant les infractions pour lesquelles l'extradition doit être accordée, sans d'ailleurs empêcher cette procédure pour d'autres infractions, ne peut être opposée, à titre d'exception par l'extradé devant les magistrats de l'État requérant, il en est tout différement lorsqu'il y a violation des dispositions d'un traité sanctionnant des principes ayant le caractère de règles générales pour ce qui a trait au droit d'extradition.

*
* *

L'État requis par un gouvernement étranger de lui livrer un criminel

(1) Comp. von Bar, *Lehrbuch*, p. 297-298 ; Liszt, *op.* et *loc. cit.* ; F. de Martens, *op. cit.*, t. III, p. 604. — V. aussi loi belge du 15 mars 1874, article 7 ; loi néerlandaise du 6 avril 1875, art. 5 ; loi suisse du 22 janvier 1892, article 6 ; projet de loi français de 1900, article 5, n° 3.— Plusieurs auteurs toutefois soutiennent *de lege condenda* que, pour apprécier s'il y a prescription, on devrait tenir compte uniquement de la loi de l'Etat requérant (Comp. Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 433 et suiv. et dans le *Handbuch* de Holtzendorff, t. III, p. 520 ; Billot, *op. cit.*, p. 217 ; Fiore, *op. cit.*, 2e partie, n° 337. — V. aussi l'article 19, n° 4 du traité de droit pénal international de Montevidéo de 1889). C'est là une opinion qui, selon nous, est inadmissible, car si un Etat ne doit pas coopérer, en accordant l'extradition, à faire infliger une peine à l'auteur d'un acte qui, suivant ses propres lois, n'est pas punissable, il doit en être de même quand, d'après les mêmes lois, l'acte dont il s'agit a cessé d'être punissable.

(2) On pourrait moins facilement adopter la solution qui vient d'être indiquée en présence de la disposition d'un traité, comme celle de la convention italo-française du 12 mai 1870, art. 10, qui se borne à déclarer : « L'extradition *pourra* être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié ». Une disposition ainsi rédigée attribue à l'Etat de refuge la *faculté*, et non pas l'obligation, de refuser l'extradition lorsque, d'après ses lois, il y a prescription. Si donc cet Etat avait, malgré la prescription, donné cours à une procédure d'extradition, on ne pourrait pas considérer cela comme la violation d'une règle internationale de droit positif. Il serait pourtant possible de soutenir que, même par une disposition rédigée comme celle qu'on vient de citer, les Hautes Parties Contractantes ont entendu sanctionner le principe qui exclut l'extradition s'il y a prescription d'après l'une ou l'autre des lois des Etats contractants.

fugitif, peut, en accordant l'extradition, fixer les conditions auxquelles il consent à donner cours à cette procédure (1). Et ces conditions, lorsqu'elles ont été acceptées par l'État requérant, sont obligatoires pour le pouvoir exécutif de l'État aussi bien que pour le pouvoir judiciaire : celui-ci, en ne tenant pas compte des accords conclus par son propre État avec les gouvernements étrangers, exposerait cet État à une responsabilité internationale (2).

Où se trouvent les conditions auxquelles l'extradition a été accordée ? Elles résultent de l'*acte d'extradition*. Après ce qui a été dit précédemment, il est naturel et logique de décider que l'individu intéressé peut, en présence du juge, se rapporter à cet acte d'extradition et en réclamer l'application (3). A cet égard toutefois on peut se heurter à certaines difficultés. Pour appliquer un acte il faut en effet le connaître exactement. Or quelques auteurs et la jurisprudence de plusieurs pays affirment que l'extradé n'a pas le droit de demander la production de l'acte d'extradition afin de justifier certaines de ses réclamations (4). Au surplus, certains publicistes, tout en reconnaissant à l'autorité judiciaire le devoir d'appliquer les conventions conclues chaque fois qu'il s'agit d'obtenir l'extradition d'un malfaiteur, n'hésitent pas à soutenir qu'en présence d'exceptions élevées par l'intéressé sur les effets de ces conventions, il ne faut pas ajourner le jugement pour demander des renseignements au gouvernement. A l'appui de cette solution, ils font observer que l'autorité administrative, en remettant à l'autorité judiciaire le prévenu, atteste la validité et la régularité de l'extradition et signifie, s'il y a lieu, les conditions et les réserves imposées par le gouvernement

(1) Comp. Bluntschli, *op. cit.*, art. 401 ; Dudley-Field, *Projet de code international*, art. 227.

(2) V. à cet égard Jellineck, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, p. 212, 217, 218, 227, 230, 231 ; Triepel, *op. cit.*, p. 348-355. — Comp. aussi Diena, *Se e in quale misura il diritto interno, etc.*, ch. V, p. 31-32 ; ch. I, p. 95 ; Anzilotti, *Teoria generale della responsabilità dello Stato*, p. 164 et suiv.

(3) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, Paris, 1846, § 136, p. 712 et suiv. ; von Bar, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 14-16 ; Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 564 et dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888), p. 49-50 ; F. de Martens, *op. cit.*, t. III, p. 116 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1891 ; Despagnet, *op. cit.*, n° 315. — Comp. aussi Cour de cassation de Rome, 5 avril 1899 (*Annali della giusrisp. it.*, 1899, I, 99 ; *Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1899, p. 349 et 471).

(4) V. spécialement Billot, *op. cit.*, p. 324-325. — Pour la jurisprudence italienne, comp. Cour de cassation de Rome, 26 janvier 1898 (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1898, p. 116) ; Cour d'appel de Turin, 13 mars 1893 (Pacifici-Mazzoni, *Repertorii, Supplément*, IV, p. 307, n° 2). — Pour la jurisprudence française, V. Cour de cassation, 2 juillet 1898 (*Journ. du droit intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 129). — Pour d'autres documents de jurisprudence, comp. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Extradition*, n°s 218 et 220 ; Lammasch, *Auslieferungspflicht*, p. 700 et suiv.

étranger ; ils ajoutent que, pour décider si l'on doit ajourner le jugement, il faut interpréter la convention d'extradition, chose pour laquelle, disent-ils, l'autorité judiciaire n'a point compétence (1).

Une pareille opinion nous paraît inacceptable. Comment admettre que les juges doivent appliquer l'acte d'extradition et ne puissent pas en déterminer la portée non seulement en procédant à son interprétation, mais même en demandant des renseignements auprès du gouvernement contractant ? Si on veut refuser ces facultés à l'autorité judiciaire, il serait assurément beaucoup plus logique de dire simplement, avec M. Fiore (2), que les juges ne sont pas obligés de tenir compte des accords spéciaux stipulés par les gouvernements pour chaque acte d'extradition. Mais nous avons déjà observé qu'une semblable conclusion serait incompatible avec les devoirs internationaux des États.

On est donc amené à reconnaître que le juge a le droit, d'office ou sur la demande de l'extradé, de requérir la production en original ou en copie authentique de l'acte d'extradition (3). Il faut d'ailleurs en décider ainsi, même dans l'état présent du droit positif, parce que si l'autorité judiciaire a le devoir de tenir compte des accords internationaux régulièrement conclus par le gouvernement en conformité des pouvoirs qui lui appartiennent, elle se trouve pour accomplir ce devoir dans la nécessité de connaître exactement les actes à appliquer. Et puisque tout *acte* d'extradition a juridiquement le caractère d'une convention internationale (4), on doit admettre que les magistrats sont compétents pour l'interpréter, de la même manière que pour interpréter chaque traité d'extradition (5).

(1) V. Billot, *op. cit.*, p. 302, 333 et 334.

(2) Fiore, *op. cit.*, 2e partie, n° 434, p. 690-695.

(3) V. en ce sens : Lammasch, dans la *Revue de droit. intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888) p. 49-50 ; Despagnet, *op.cit.*, n° 315, p. 320 ; Moscatelli, *L'estradizione nella giurisprudenza internazionale* (*Rivista penale*, t. LII, p. 377-378).

(4) Comp. von Bar, *Lehrbuch*, p. 323 ; Ullmann, *op. cit.*, p. 276.

(5) On a pourtant soutenu que, pour résoudre les doutes sur la portée de l'*acte d'extradition*, l'autorité judiciaire devait s'adresser au gouvernement (V. par exemple Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. II, p. 712-714 ; Beach Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 480-481 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1887 ; Herbaux, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 1052 ; Cour de cassation française, 27 janvier 1887 (*Journal* cité, t. XI (1887), p. 612 ; 2 juillet 1898 (même *Journal*, t. XXVI (1899), p. 129). A l'appui de cette thèse on allègue le principe de la séparation des pouvoirs, mais c'est là une mauvaise raison. En effet, quand un acte fait par le gouvernement acquiert pour les magistrats la valeur et la force d'un acte législatif, comme c'est le cas de toute convention internationale régulièrement conclue qui a été, de la manière prescrite, portée à la connaissance des juges, il n'y a pas de motif pour déclarer l'autorité judiciaire incompétente pour en déterminer la portée par voie d'interprétation relativement aux droits des particuliers. Comp. l'arrêt déjà cité de la Cour de cass. de Rome du 5 avril 1899. — V. aussi Diena, *Se e in quale misura, etc.*, chap. VII, p. 59, note 2.

Les conditions auxquelles un gouvernement consent à livrer un prevenu ou un condamné fugitif à un autre gouvernement peuvent être de plusieurs sortes. Elles peuvent consister dans la prohibition faite à l'État requérant d'infliger à l'extradé une peine déterminée, par exemple la peine de mort (1) ; elles peuvent aussi avoir trait à la procédure, notamment à la défense de soumettre l'extradé à des tribunaux d'exception (2), ou à la prohibition d'exécuter un arrêt déjà prononcé avec obligation de renouveler le débat public (3). L'extradé pourra, dans chacune de ces hypothèses, se prévaloir devant les juges des conditions établies dans l'acte d'extradition.

Mais de toutes les conditions, la plus importante juridiquement est celle qui consiste à exiger que l'individu livré à l'État requérant ne soit pas jugé ou condamné pour d'autres délits que ceux pour lesquels l'État de refuge a consenti à l'extrader. Comme une semblable condition correspond à une règle juridique internationale maintenant généralement admise, et qu'on désigne par la formule de « *la spécialité de l'extradition* » (4), il faut dire que l'extradé peut aussi prétendre à l'applica-

(1) Dans quelques traités conclus par un État dont la législation a aboli la peine de mort avec d'autres États qui l'ont maintenue dans leurs lois, on a stipulé que si un individu extradé par le premier de ces États était condamné à mort dans l'autre, le chef de l'État ferait usage du droit de grâce qui lui appartient en accordant une commutation de peine. Comp. l'article 29 du traité de droit pénal international de Montevideo de 1889. V. aussi le protocole annexé au traité d'extradition italo-tunisien du 28 septembre 1896, dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. IV (1897), p. 801 et 802). Indépendamment de l'exercice du droit de grâce, nous pensons que le juge ne pourrait pas prononcer la peine de mort contre un individu livré par un gouvernement étranger, à la condition que la vie lui fût épargnée ; et cela parce que les conditions établies dans l'acte d'extradition sont susceptibles de déroger aux lois. V. Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 564.

(2) Comp. l'article 9 de la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892.

(3) La Cour de cassation de Rome, par arrêt déjà cité du 5 avril 1899, a fort justement décidé, sur le pourvoi d'un nommé Colocci, en cassant une décision de la Cour d'appel de Milan, que lorsqu'un gouvernement étranger accorde l'extradition d'un individu à la condition expresse que la condamnation prononcée contre celui-ci ne pourra pas être exécutée, l'arrêt du tribunal prononcé par contumace contre le prévenu ne saurait être maintenu et doit être annulé par la Cour d'appel sur un nouveau débat.

(4) Comp. Heffter, *Le droit intern. pub. de l'Europe*, trad. Bergson, Berlin-Paris, 1866, p. 130 ; Fœlix, *Traité de droit intern. privé*, 3e édit., Paris, 1856, t. II, n° 609 ; Billot, *op. cit.*, p. 299 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. III, n° 1887 ; Beach-Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 480 ; Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, § 129, p. 555 et suiv. ; von Martitz, *op. cit.*, 2e partie, p. 53.— L'Institut de droit international à Oxford, en 1880, a rédigé la règle énoncée au texte de la manière suivante : « Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un *fait* déterminé est *de plein droit* et sauf convention contraire obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce *fait* ». — Même les États-Unis d'Amérique qui, lors de l'extradition d'un nommé Lawrence en 1875 et d'un nommé Winslow en 1876, s'étaient refusés vis-à-vis de l'Angleterre à reconnaître le principe de la spécialité de l'extradition, ont, en 1886, à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour suprême fédérale dans le cas Rauscher, admis ce principe, qui fut ensuite sanctionné expressément dans une convention conclue par les États-Unis avec l'Angle-

tion de cette règle (1), même si elle ne résulte pas expressément d'un traité ou de l'acte d'extradition, et si elle n'est pas sanctionnée par une disposition spéciale de la *lex fori* (2). On a vu en effet que les individus intéressés peuvent toujours, en présence de l'autorité judiciaire, invoquer efficacement les principes et les règles du droit international, quand aucune disposition contraire ou différente de la loi du magistrat saisi ne s'y oppose (3).

L'individu extradé pour une infraction déterminée est en droit de

terre en 1890. — V. à cet égard Westlake, *International law*, 1re partie, p. 250 ; F. de Martens, *op. cit.*, t. III, p. 112-113.

Il faut observer cependant que l'extradé n'a pas le droit de s'opposer à ce que, pour des actions délictueuses non prévues par l'acte d'extradition, on procède à un jugement par contumace ou à certains actes d'instruction n'exigeant pas la présence du prévenu. — Comp. Cour de cassation de Rome, 29 octobre 1896 (*La Giustizia Penale*, 1896, col. 1242 ; *Rivista penale*, t. XLV, p. 100 ; *Annali*, 1896, IV, 229) ; Cour de cassation française, 9 février 1883 (Sirey, *Rec. pér.*, 1884, I,172); même Cour, 2 août 1883 (Sirey, *Rec. pér.*, 1885, I, 509) ; Cour d'appel de Grenoble, 12 novembre 1892 (*Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 866). — V. aussi Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 558 et 560, note 8 ; Fiore *op. cit.*, 2e partie, n° 480 ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 327, note 17.

(1) La Cour de cassation française, dans son arrêt du 28 avril 1885, a décidé que l'extradé peut élever *pour la première fois* en cassation l'exception d'avoir été jugé pour un *fait* que l'acte d'extradition ne prévoyait pas (Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Extradition*, n° 207).

(2) Dans quelques États une disposition explicite déclare qu'il est nécessaire d'observer le principe de la *spécialité de l'extradition* aussi bien pour le cas d'extraditions accordées à des États étrangers, que pour le cas où il s'agit de juger des individus livrés par un État étranger. Ainsi dispose la loi anglaise du 9 août 1870 qui déclare, dans son article 19 : « Lorsqu'en vertu d'une convention conclue avec un gouvernement étranger un prévenu ou un condamné a été livré au gouvernement britannique,.. cet individu ne pourra, avant qu'il lui ait été loisible de revenir en pays étranger, être poursuivi et jugé pour des infractions commises en quelque part des possessions de Sa Majesté antérieurement à son extradition, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction dont la preuve résulte des *faits* mêmes qui ont servi de fondement à la demande d'extradition ». — Les projets de loi français de 1879 (art. 4) et de 1900 (art. 6) disent aussi : « L'extradition ne sera *demandée* ou accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition... ». On a rappelé ci-dessus qu'une autre disposition des mêmes projets déclare nulle l'extradition survenue contrairement aux dispositions de la loi.

(3) Il faut croire que les violations du principe de la spécialité de l'extradition pourraient constituer pour l'extradé, en présence du juge, le fondement d'une exception, même dans le cas de *réextradition*. C'est ce qui arriverait si un individu, après avoir été livré par un État A. à un État B. pour une certaine infraction, était réextradé, pour une infraction différente commise antérieurement, par l'État B. à un État tiers C., sans le consentement de l'État A. ou de l'individu intéressé et sans qu'il eût été loisible à celui-ci de quitter volontairement l'État B., c'est-à-dire l'État auquel il avait été d'abord livré. Au sujet de la réextradition, V. Leboucq, *De la réextradition*, et les renseignements de législation comparée, de droit conventionnel, de doctrine et de jurisprudence rappelés dans cet article (*Journal du droit intern. privé*, t. XXXII (1905), p. 21 et suiv.).

s'opposer à être jugé ou condamné pour un délit différent, même si celui-ci était prévu dans une convention générale d'extradition entre les États intéressés au nombre des faits pouvant donner lieu à cette procédure (1). Il faut en effet remarquer, que le point de savoir si une infraction déterminée rentre ou non dans celles pour lesquelles un État s'est obligé, par traité avec un autre État, à livrer les criminels en fuite, est de nature à soulever des doutes sérieux et de graves questions juridiques. Or, en présence de tels doutes et de telles questions, l'État requérant ne saurait être admis à décider par lui-même, au moyen d'*appréciations unilatérales*, si l'État de refuge aurait été tenu ou non d'accorder l'extradition pour des infractions qui, dans l'espèce, n'étaient pas comprises dans la demande (2).

Y aurait-il pour l'intéressé une cause légitime de réclamation dans le fait que, après avoir été extradé pour un *acte* qualifié d'une certaine façon dans la demande de l'État requérant, il était condamné, en vertu de circonstances nouvelles nées pendant le débat, pour le même acte mais qualifié différemment ? Quoique plusieurs auteurs aient soutenu que le principe de la spécialité de l'extradition doit avoir pour conséquence d'empêcher la poursuite et la condamnation non seulement pour des *actes* différents, mais aussi pour des infractions ayant une qualification autre que celle indiquée dans l'acte d'extradition (3), nous croyons pré-

(1) Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 558 ; Delius, *Deutsches Auslieferungsrecht*, 1899, p. 70 et suiv. ; von Bar, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 12-13 ; Billot, *op. cit.*, p. 341-342 ; Arlia, *op. cit.*, p. 18 ; Calvo, *op. cit.*, 4e édit., t. II, § 1054, p. 597-598 ; Antoine, dans Fiore, *op. cit.*, 2e partie, p. 701-703.— V. toutefois, en sens contraire, Fiore, *op. cit.*, n° 455, et les arrêts du tribunal de l'Empire d'Allemagne, cités par Delius, *Zwei Fragen aus dem Auslieferungsrechts*, dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und Offentliches Recht*, 1902, p. 22 et suiv.

(2) C'est pour cela que nous semble critiquable l'opinion de M. Lammasch, qui, tout en se prononçant *de jure constituto* comme on vient de l'indiquer (V. la note précédente), soutient *de jure condendo* que, dans les traités d'extradition, on pourrait stipuler dans une forme générale qu'on admettra la poursuite pour certains faits déterminés, même s'ils ne sont pas prévus dans la demande d'extradition (V. *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888) p. 38).— On peut citer dans un sens expressément contraire l'article 7 de la convention d'extradition russo-néerlandaise de 1893 (V. Kazanski, *L'extradition en Russie*, *Journal du droit intern. privé*, t. XXIX (1902) p. 739).

(3) Comp. von Bar, *Lehrbuch*, p. 323 ; Billot, *op. cit.*, p. 316 ; Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 557, et dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XX (1881) p. 39 ; Beach-Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 480-481 ; F. de Martens, *op. cit.*, p. 114 ; Cour de cassation française, 16 mars 1895 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXIV (1896) p. 607). — Dans le même sens s'est prononcé en 1893 le tribunal fédéral suisse sur la requête du Conseil fédéral, à la suite d'une réclamation d'un nommé Guerrini qui, après avoir été livré par le gouvernement de la Confédération à l'Italie pour tentative d'incendie au moyen de bombes, avait été condamné pour menaces au moyen de substances explosibles conformément à l'article 154 du code pénal italien.

férable d'adopter l'opinion contraire, d'après laquelle la *spécialité* ne doit subsister que pour les *actes* mis à la charge de l'extradé, quelle qu'en soit la qualification juridique adoptée par les magistrats de l'État requérant (1). L'État de refuge, en effet, en accordant l'extradition d'un individu accusé d'une infraction déterminée, consent implicitement à ce que la poursuite commencée contre lui suive complètement son cours jusqu'à ce que soit atteint le but du procès pénal : or celui-ci ne vise pas seulement à établir si l'individu accusé d'un certain acte délictueux en est vraiment l'auteur, mais encore à déterminer exactement quelle est, d'après les circonstances, la nature juridique de l'infraction, conformément à la loi du juge. Il est ainsi naturel de reconnaître que l'extradé peut être condamné pour le *fait* qui a été le fondement de son extradition alors même que des éléments nouveaux nés pendant le débat auraient fait attribuer à ce *fait* délictueux une qualification juridique qui n'est pas tout à fait conforme à celle indiquée dans la demande.

A fortiori, il faut décider que le fait attribué à l'extradé peut, en vertu de circonstances nouvelles parvenues à la connaissance du juge, être qualifié comme une infraction, de la même espèce que celle originairement indiquée, mais d'une nature plus grave (2) ou moins grave (3). Il n'est pas

(1) C'est ainsi qu'est rédigé l'artice 22 des résolutions adoptées par l'Institut de droit international en 1880, où, en acceptant le principe de la spécialité de l'extradition, on parle seulement de « *fait* ». L'article 19 ci-dessus cité de la loi anglaise du 9 août 1870 dispose d'une manière analogue. — V. du reste à cet égard Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. II, p. 721 ; Rolin dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XVII (1885), p. 403 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 317, n° 313 ; Leboucq, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 1052, note ; Moscatelli, dans la *Rivista penale*, t. LII, p. 376-377 ; Westlake, *International law*, 1re partie, p. 250. — Pour la jurisprudence italienne comp. Cour de cassation de Turin, 20 mars 1879 (*La Legge*, t. XX, I, 513, *Rivista penale*, t. X, p. 353) ; Cour de cassation de Rome, 20 mars 1893 (*Rivista penale*, t. XXXVII (1893), p. 582 ; *Annali*, 1893, IV, 113) ; même Cour, 16 mars 1900 (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1900, p. 314). — Pour la jurisprudence allemande, V. Trib. de l'Empire, 3 octobre 1890 (Calvo, *op. cit.*, t. VI, *Supplément général*, Paris, 1896, p. 179-180). — Pour la jurisprudence française, V. Cour de cassation, 31 mai 1877 (*Journal du droit intern. privé*, t. V (1878), p. 39) ; même Cour, 27 janvier 1887 (*Journal* cité, t. XV (1888), p. 520) ; Cour d'appel de Lyon, 13 mai 1899 (Vincent et Pénaud, *Dictionnaire, Supplément* pour l'année 1889, v° *Extradition*, n° 2).

(2) Comp. Cour de cassation de Turin, 20 mars 1879 (arrêt cité dans la note précédente) ; Trib. féd. suisse, 21 décembre 1888 (Vincent et Pénaud, *op. cit.*, *Supplément* pour l'année 1889, v° *Extradition*, n° 18).

(3) Cour de cassation française, 18 décembre 1858 (Sirey, *Rec. pér.*, 1859, I, 632) ; même Cour, 29 décembre 1899 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXVII (1900), p. 580. — Comp. aussi Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, § 130, p. 561-562 ; Ullmann, *op. cit.*, p. 281-282. V. aussi l'article 9 de la convention italo-française du 12 mai 1870, où il est dit : « L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes et délits prévus à l'article 2. Toutefois elle autorisera l'examen et par suite la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé *et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale* ».

nécessaire, à cet effet, malgré l'opinion contraire de plusieurs auteurs (1), que la nouvelle qualification de l'acte délictueux ait été prévue, dans un traité général d'extradition, au nombre des infractions pouvant donner lieu à cette procédure (2). En effet, si on ne devait pas présumer que l'État de refuge, en accordant l'extradition pour un *fait* délictueux déterminé, consent implicitement à la poursuite de l'extradé pour ce même fait, quelle qu'en soit la qualification juridique, le jugement et, éventuellement, la condamnation du prévenu ne devraient pas pouvoir avoir lieu pour une infraction différente de celle primitivement indiquée, même si cette infraction avait été expressément prévue par un traité général. On a d'ailleurs déjà démontré que les dispositions d'un traité ne peuvent pas suppléer au consentement de l'État extradant pour chaque acte d'extradition.

Nous croyons qu'il faut aussi adopter la même solution pour les infractions connexes à une infraction principale. Ainsi, lorsque l'extradition est accordée pour un fait constituant une infraction déterminée, l'intéressé ne saurait élever de réclamation s'il est poursuivi pour des infractions connexes à la première, dès lors que les unes et les autres constituent une action délictueuse unique (3) et s'il ne s'agit pas d'infractions ayant un caractère politique (4).

*
* *

L'examen de l'acte d'extradition permet non seulement de déterminer les conditions auxquelles l'extradé a été livré, mais encore d'établir si pendant la procédure d'extradition des irrégularités ont été commises.

Suivant l'opinion qui prévaut, comme nous l'avons déjà dit, l'extradé ne saurait, devant les magistrats de l'État requérant, élever d'exceptions fondées sur ce que les autorités de l'État de refuge ont violé leurs propres lois. Cependant, comme nous avons soutenu que le juge peut et doit à certains égards tenir compte de la loi de l'État de refuge, nous estimons que la règle ainsi admise par la généralité de la doctrine ne devrait être appliquée que quand on se trouve en présence d'un acte d'extradition effectué par un organe de l'État extradant, compé-

(1) Comp. Lammasch, *op.* et *loc. cit.*; Ullmann, *op.* et *loc. cit.*; Leboucq, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 1052, note; Moscatelli, dans la *Rivista penale*, t. LII, p. 376-377.

(2) Dans le sens indiqué au texte, V. Cour de cassation de Rome, 20 mars 1893 (*Annali*, 1893, IV, 113).

(3) Fiore, *op. cit.*, 2e partie, nos 474-476; von Martitz, *op. cit.*, 2e partie, p. 51. — Comp. aussi l'article 7 de la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892 et l'article 9 de la convention italo-française du 12 mai 1870 déjà cité. Pour d'autres dispositions analogues contenues dans des conventions internationales, V. Calvo, *op. cit.*, t. II, § 1052, p. 596.

(4) Comp. Lammasch, dans Holtzendorff, *Handbuch*, t. III, p. 561-562.

tent d'après le droit public interne pour des actes d'une semblable espèce. C'est un principe général qu'un État ne peut prendre un engagement international valable que si l'organe ou l'officier public agissant en son nom a le pouvoir de représenter l'État et de contracter des obligations pour son compte selon les lois de l'État lui-même (1). Ce principe doit évidemment trouver son application même pour les actes d'extradition, car ceux-ci, comme on l'a déjà observé, ont le caractère juridique de conventions internationales.

Nous n'hésitons donc pas à adhérer à l'opinion des auteurs qui affirment que l'individu intéressé peut devant le juge élever une exception, s'il a été extradé, non pas avec le consentement du gouvernement de l'État de refuge, mais simplement grâce à l'intervention de quelques fonctionnaires d'un rang inférieur (2). Cette solution se justifie par les considérations que nous avons énoncées (3).

Il faut en dire autant du cas où un prévenu ou un condamné a été conduit sur le territoire de l'État compétent pour le juger, non pas par une procédure d'extradition régulière, mais par la violence ou la ruse de fonctionnaires de cet État : cet individu aura le droit d'opposer devant le juge l'irrégularité d'une semblable manière de procéder et il devra être reconduit à la frontière (4). C'est à tort qu'on objecterait que seul l'État de refuge peut élever des réclamations pour la violation de

(1) Comp. Diena, *Se e in quale misura il diritto interno possa portare limitazioni alle obbligazioni internazionali degli Stati*, ch. VII, p. 49-60, spécialement p. 57-58, et les auteurs cités.

(2) V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. II, § 136, p. 709-710 ; Castori, dans la *Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1900, p. 117-118. — Comp. aussi von Bar, *Lehrbuch*, p. 326.

(3) M. von Bar (*op.* et *loc. cit.*) n'accepte la solution ci-dessus indiquée que dans le cas où, d'après un traité en vigueur, l'extradition, qui dans l'espèce a eu lieu sur l'initiative d'officiers publics d'un rang inférieur, aurait dû être effectuée par voie diplomatique. Pour les motifs exposés au texte, nous croyons au contraire que, indépendamment de la violation des dispositions d'un traité, le juge doit considérer comme irrégulière une extradition suivie de la manière qu'on vient d'indiquer. L'extradé pourtant, dans notre opinion, ne peut élever aucune exception, si son extradition a eu lieu avec le consentement du gouvernement de l'État de refuge, sans que celui-ci se soit conformé aux délibérations prises à cet égard par l'autorité judiciaire, quoique ces délibérations aient, suivant la loi de ce même État, une valeur obligatoire. — V. Diena, *op. cit.*, ch. VII, p. 57-58.

(4) Comp. Faustin-Hélie, *op.* et *loc. cit.* ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 326-327 ; Westlake, cité dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXI (1889), p. 584. — V. aussi Cour de cassation française, 4 juillet 1867 (Sirey, *Rec. pér.*, 1867, I, 409), et les précédents rapportés dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XV (1888), p. 356-360, à l'occasion du cas du professeur Sbarbaro : celui-ci, qui s'était réfugié en Suisse pour se soustraire à une condamnation prononcée contre lui en Italie, fut arrêté à la frontière italienne y ayant été conduit par hasard dans une voiture dont les chevaux s'étaient emportés.

ses droits de souveraineté territoriale (1). Un acte d'extradition, ayant le caractère d'une convention internationale, ne peut en effet être effectué sans le consentement des deux États intéressés. S'il en était autrement, les juges se trouveraient en face d'un acte qui ne pourrait pas avoir d'efficacité juridique faute du consentement d'une partie ; et son inefficacité devrait subsister à l'égard de tous, par conséquent même à l'égard du fugitif arrêté (2).

Il est bien rare, dans la pratique, que des cas semblables se produisent. Une autre hypothèse est plus fréquente. Il arrive souvent que des individus, susceptibles d'être dans un État déterminé exposés à une poursuite ou à une condamnation soient envoyés sur le territoire de cet État au moyen d'un arrêté d'*expulsion* pris par les autorités du pays de refuge. Est-ce que ces individus pourront, devant les juges de l'État où ils sont traduits, exciper du défaut d'une procédure régulière d'extradition ? La jurisprudence, et spécialement la jurisprudence italienne, se prononce en général en ce sens qu'aucune exception ne saurait, dans ce cas, être élevée par les intéressés (3).

A l'appui d'une pareille solution on fait valoir que, dans cette hypothèse, l'acte par lequel le fugitif a été livré ne manque pas d'efficacité juridique en ce qui concerne le consentement de l'État de refuge. Celui-ci, en effet, en expulsant le fugitif et en le reconduisant à la frontière d'un

(1) V. cependant Lammasch, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888), p. 52 ; Despagnet, *op. cit.*, n° 315, p. 319.

(2) Il faut adopter la même solution si l'individu, qui devrait être l'objet d'une procédure régulière d'extradition, était arraché, non pas du territoire de l'État de refuge, mais d'un navire arborant son drapeau, pourvu qu'existent les conditions nécessaires à ce qu'un navire puisse être considéré comme une partie du territoire de l'État dont il relève. — Pour l'hypothèse d'un navire marchand mouillé dans le port d'un pays soumis au régime des Capitulations, comp. à cet égard le cas du fonctionnaire arabe Rezzak que la police turque, par ruse et violence, fit débarquer d'un navire français dans le port de Smyrne, cas rappelé dans la *Revue gén. de droit intern. public*, t. IX (1902), p. 670-673.

(3) Comp. Tribunal suprême de guerre et marine italien, 21 mai 1877 ; 15 juillet 1878 ; 7 février 1881 ; 20 juillet 1882 ; 2 juillet 1885 ; 21 novembre 1887 (*Rivista penale*, t. XXXVII (1888), p. 400) ; même Tribunal suprême, 23 juin 1890 ; 29 septembre 1890 ; 29 décembre 1890 ; 18 décembre 1893 (Pacifici-Mazzoni, *Repertorio di giurisprudenza*, *Supplément*, IV, t. II, v° *Estradizione*, n°s 5, 7 et 8). — Pour la jurisprudence française, V. l'arrêt du Conseil de guerre maritime de Hanoï, cité dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 133. — Le Landesgericht de Berlin s'est prononcé dans le même sens en 1896 en condamnant pour faux et abus de confiance, malgré les exceptions élevées par le prévenu, le Baron de Hammerstein. Celui-ci avait été expulsé du territoire hellénique et on l'avait forcé de prendre passage sur un navire qui allait à Brindisi ; il y fut arrêté par les autorités italiennes et soumis, sur la demande de l'Allemagne, à une procédure d'extradition (V. *Journal du droit intern. privé*, t. XXIII (1896), p. 562-566 et Leboucq, *De l'extradition dans les rapports entre la Grèce et la France*, même *Journal*, t. XXIX (1902), p. 438-439). — Comp. aussi Anzilotti, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, p. 232, note.

pays déterminé, a montré son intention de le livrer aux autorités de l'État devant lesquelles il a été réellement traduit. Il ne faut cependant pas oublier qu'un des buts de la procédure d'extradition est de protéger dans ses droits l'individu intéressé. Or toutes garanties sont supprimées pour lui lorsque cette procédure est remplacée par un acte sommaire comme est l'expulsion, qui ne laisse pas à celui qui en est l'objet le loisir d'invoquer dans l'État de refuge l'application des règles régissant le droit d'extradition. On ne peut donc pas poser en thèse générale que le criminel ou le prévenu, livré par un État à un autre au moyen d'un arrêté d'expulsion, soit toujours privé du droit d'opposer, dans l'État compétent pour le juger, l'inobservation des règles sur l'extradition.

Il ne nous semble pas toutefois qu'il faille conclure, comme l'a fait récemment un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (1), que l'individu qui a regagné son pays, non pas volontairement ou en vertu d'une extradition, mais à la suite d'un arrêté d'expulsion puisse, dans tous les cas, critiquer la régularité de son arrestation. L'adoption d'une règle semblable donnerait lieu à des inconvénients fort graves. Il faut en effet remarquer, d'une part, que tout État indépendant a incontestablement le droit d'expulser sans retard de son territoire les étrangers dont la présence peut y constituer un danger pour la paix publique et, d'autre part, que les États tiers, dont ces individus ne sont point les sujets, peuvent à bon droit refuser de les recevoir : il peut dès lors être nécessaire de les renvoyer dans le pays auquel ils appartiennent par leur nationalité, même si de la sorte ils doivent être exposés à une poursuite pénale déjà commencée contre eux. Il paraît au surplus, pour autant qu'on a pu savoir ce qui a été décidé dans la Conférence tenue à Rome en 1899 pour la défense sociale contre les mouvements anarchistes, que, d'après la convention, non publiée, conclue à ce sujet, les anarchistes expulsés d'un territoire déterminé doivent être renvoyés dans leur pays d'origine (2).

Cela étant, il est facile de comprendre à quels dangers on s'exposerait s'il n'était pas possible de poursuivre un criminel fugitif qui aurait été remis à l'État, sur le territoire duquel il a commis quelque infraction, au moyen d'un arrêté d'expulsion pris par un gouvernement étranger.

(1) Cour d'appel de Bordeaux, 3 février 1904 (*Journal du droit intern. privé*, t. XXXI (1904), p. 687 ; 1905, p. 360).

(2) V. *Journal du droit intern. privé*, t. XXIX (1902), p. 79 ; Nys, *Le droit international*, Bruxelles et Paris, 1905, t. II, p. 242.— Si ce qui est dit au texte est conforme à la vérité, les représentants des États qui ont participé à la Conférence de Rome de 1899 auraient adopté pour combattre l'anarchisme l'un des moyens que nous avions proposé dès le mois de novembre 1898 dans notre étude : « *I provvedimenti contro gli anarchici e la prossima Conferenza internazionale* (*Rivista di dir. internaz.*, Naples, 1898, p. 241 et suiv., spécialement, p. 248-252).

Afin de sauvegarder les intérêts sociaux et en même temps de respecter les droits des individus, il faut, à notre avis, adopter la solution suivante : le fugitif, renvoyé par un acte d'expulsion dans le pays où il est exposé à une poursuite, doit pouvoir, en présence de l'autorité judiciaire de ce pays, élever *uniquement* les exceptions qu'il aurait pu opposer si l'État de refuge l'avait livré au moyen d'une véritable extradition. Ainsi, en cas d'expulsion comme en cas d'extradition, il pourra se prévaloir de la violation d'une disposition de la *lex fori* ou de celle de règles consacrées par les usages internationaux ou par une convention conclue entre l'État de refuge et l'État auquel le fugitif a été livré (1). Les juges doivent en effet reconnaître que l'individu remis par un gouvernement étranger ne saurait être privé des droits attribués par la *lex fori* ou les traités conclus par leur propre État, uniquement parce que les autorités d'un État étranger ont préféré le livrer par la voie de l'expulsion plutôt que par celle de l'extradition. L'individu livré pourra donc opposer efficacement devant les magistrats le caractère politique, militaire ou fiscal de l'infraction qui lui est reprochée, afin d'obtenir d'être mis provisoirement en liberté et de quitter dans un certain délai le territoire de l'État où il peut être exposé à subir une peine (2). Il faut en dire autant pour l'hypothèse où, d'après la loi de l'État de refuge, il y aurait prescription de l'action publique pour l'infraction ayant fait l'objet de la poursuite, si entre cet État et celui compétent pour le jugement une convention est en vigueur qui interdit l'extradition au cas de prescription d'après la loi de l'un ou de l'autre des États contractants. Au contraire, aucune exception ne saurait être opposée, *en ce qui concerne le caractère de l'infraction*, par l'individu coupable d'un délit anarchiste, livré par voie d'expulsion aux autorités du pays où l'action délictueuse a été commise, car les délits anarchistes ne peuvent pas être classés parmi les infractions politiques (3).

(1) Si toutefois l'expulsion était intervenue contrairement aux lois de l'État qui a adopté ce moyen, cela n'attribuerait pas à l'individu intéressé le droit d'élever des réclamations en présence des magistrats du pays où a lieu la poursuite. C'est ce qui arriverait si par exemple un individu était expulsé de Belgique contrairement à l'article 4 de la loi belge du 12 février 1897, qui permet à l'étranger, sommé par les autorités compétentes de quitter le territoire du Royaume, de choisir lui-même la frontière par laquelle il doit sortir.

(2) Cela a été reconnu en 1887 même par le gouvernement français pour le soldat déserteur Jérôme, qui, s'étant réfugié en Allemagne, fut renvoyé par cet État en France au moyen d'une expulsion (*Journal du droit intern. privé*, t. XIV (1887), p. 594 ; t. XV (1888), p. 560). — On peut observer, du reste, que l'auteur d'une infraction *exclusivement* politique, s'il ne peut pas rentrer dans l'État du territoire duquel il a été expulsé, ne trouvera pas en général de difficultés à être accueilli dans les autres États.

(3) Comp. notre étude : *Les délits anarchistes et l'extradition*, dans la *Revue gén. de droit int. public*, t. II (1895), p. 306 et suiv., et notre autre étude, déjà citée, parue dans

la *Rivista di diritto internaz.*, Naples, 1898, p. 241 et suiv. — Même dans la pratique des Etats il est généralement admis que les délits anarchistes n'ont pas le caractère d'infractions politiques et qu'ils peuvent par conséquent donner lieu à une extradition. V., outre les cas rappelés dans nos études précitées, le cas du nommé Jaffei qui, accusé de complicité dans le meurtre du Roi d'Italie Humbert Ier, commis dans un but anarchiste par Bresci, fut livré au gouvernement italien par la Confédération suisse sur le territoire de laquelle il s'était réfugié, conformément à la décision prononcée par le Tribunal fédéral le 31 mars 1901 (Comp. Grivaz, *L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux, Affaire Jaffei*, dans cette *Revue*, t. IX (1902), p. 701 ; Lehr, *Quelques mots sur un cas d'extradition récent entre la Suisse et l'Italie*, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXIX (1902), p. 74). L'autorité judiciaire italienne renvoya, pour insuffisance de preuves, Jaffei de l'accusation pour laquelle son extradition avait été accordée ; en 1905, celui-ci, ayant été encore une fois arrêté en Egypte, fut expulsé du territoire de cet État.

(Extrait de la *Revue générale de droit international public.*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

A. PEDONE, Editeur, 13, rue Soufflot, PARIS

REVUE GÉNÉRALE
DE
Droit International Public

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF
(FONDÉE PAR MM. A. PILLET ET P. FAUCHILLE)

PUBLIÉE PAR
Paul FAUCHILLE
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Récompensee par l'Institut de France, 1904. Fondation Drouyn de Lhuys.)
Académie des Sciences morales et politiques

La **Revue générale de Droit international public** paraît tous les deux mois, depuis le 1er février 1894. — Elle contient : 1° des études approfondies sur les matières diverses du droit international public ; 2° des chroniques très étendues sur les faits internationaux les plus récents ; 3° des documents internationaux et diplomatiques.

La **Revue générale de Droit international public**, fondée en 1894, a obtenu un légitime succès auprès du public et du monde savant. Elle répondait donc à un véritable besoin. — Elle a pour but, au point de vue théorique, de poser des principes qui puissent servir de base à un droit international juste et équitable. Au point de vue pratique, elle se propose de signaler, en les appréciant et en les signalant, les faits qu'engendre l'activité incessante des différents peuples.

La **Revue**, exclusivement internationale, est dégagée de toute tendance préconçue. Ses collaborateurs appartiennent aux pays les plus divers. Les internationalistes de la France et de l'Etranger lui ont donné, sans compter, leur précieux concours.

L'Institut de France (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES) a voulu récompenser les efforts de cette **Revue**, en lui décernant, en 1904, le prix de la Fondation Drouyn de Lhuys.

ABONNEMENT : **20** FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, **21** FR. **50**
La livraison séparée : **4** francs.
La collection des **11 années publiées** : net **200** fr. (*franco de port*).

Imp. J. THEVENOT, Saint-Dizier (Haute-Marne).

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911